

du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

66000 PERPIGNAN

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! S.A.R.L.
! GENIS SPORT	! CABINET LLOBERES
! 3 RUE MIRABEAU	! 23 RUE DE GASCOGNE
!	!
!	!
! 66000 PERPIGNAN	! 66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 316 475 193

<23096/798255>

Pièces déposées le 08/01/1996

Numéro : 960070

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	20/12/1995	!
! - AUGMENTATION DE CAPITAL		!
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)		!

! STATUTS MIS A JOUR		!

! Coût du dépôt :	84,55 Francs.	!
! Dont T.V.A. :	7,95 Francs.	!

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

Le Greffier,

960070

SARL GENIS SPORT
Au Capital de 50 000 Francs
3, Rue Mirabeau
66000 - PERPIGNAN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 1995

---oOo---

L' An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze et le Vingt Décembre, les associés de la SARL GENIS SPORT se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du Gérant :

Sont Présents :

- Monsieur GENIS Roland, Porteur de	250 Parts
- Monsieur ROIG Pierre, Porteur de	250 Parts

500 Parts composant le capital social.	500 Parts
	=====

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital Social,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir à donner.

R G
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

Le Gérant, Monsieur GENIS Roland dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le Rapport du Gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non - gérants, plus de quinze jours avant la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs) par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte courant de chaque associé.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 800 parts nouvelles de 100 Frs chacune portant les numéros 501 à 1 300 attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur GENIS Roland à concurrence de quatre cents parts numérotées de 501 à 900 Ci	400 parts
- A Monsieur ROIGT Pierre à concurrence de quatre cents parts numérotées de 901 à 1 300 Ci.....	400 parts -----
Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créés soit 8 00 parts	<u>800 parts</u>

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 800 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées et qu'elle sont intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PN

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.C.N.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté :

- Apport en numéraire :	20 000 Frs
-------------------------	------------

Lors de l'augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 23/01/89 une somme de :	30 000 Frs
a été incorporée au capital par prélèvement sur les réserves.	

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 130 000 Francs divisé en 1 300 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 300 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur GENIS Roland à concurrence 650 parts numérotées : de 1 à 101, de 201 à 350, et de 501 à 900, Ci.....	650
--	-----

- A Monsieur ROIG Pierre à concurrence de 650 parts numérotées de 101 à 200, de 351 à 500 et de 901 à 1 300, Ci.....	650
---	-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1 300</u>
---	--------------

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

P. G.
M

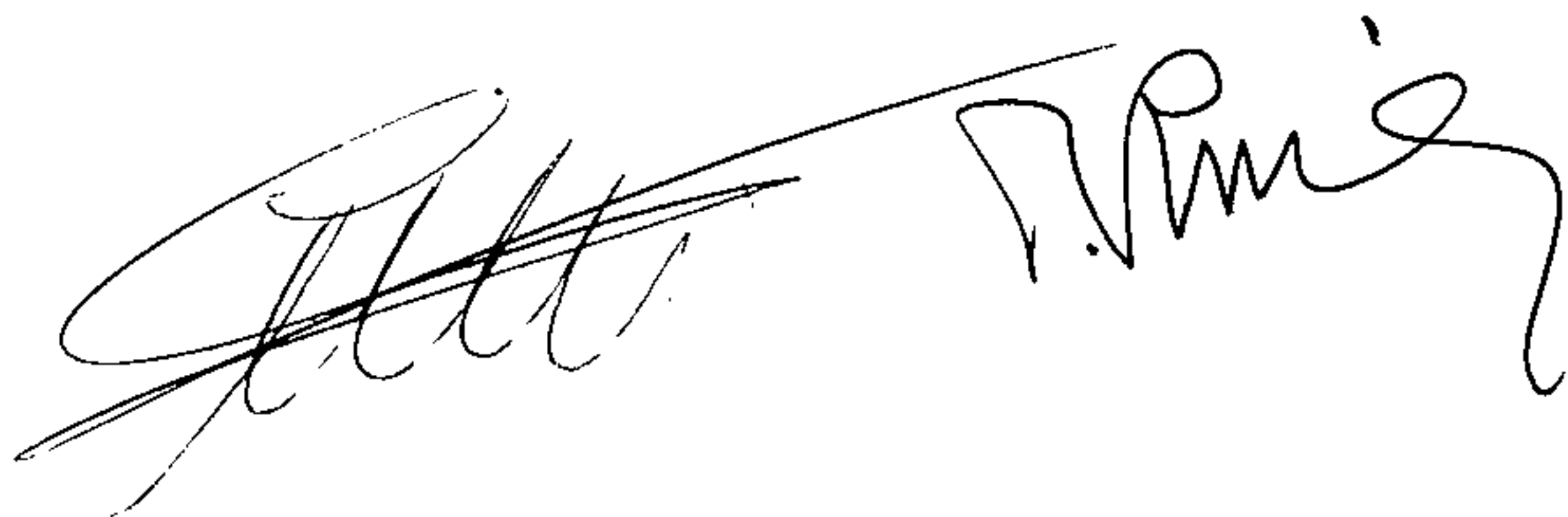
FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PERPIGNAN REA. , 26 DEC 1995	
F°.....33.....	BORD.....676-03.....
REÇU {	- Dt DE TIMBRE.....204 F.....
	- Dts D'ENREGt.....500 F.....
Signature : _____	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GENIS SPORTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000,00 FRS
SIEGE SOCIAL : 3 RUE MIRABEAU
66000 PERPIGNAN

---oOo---

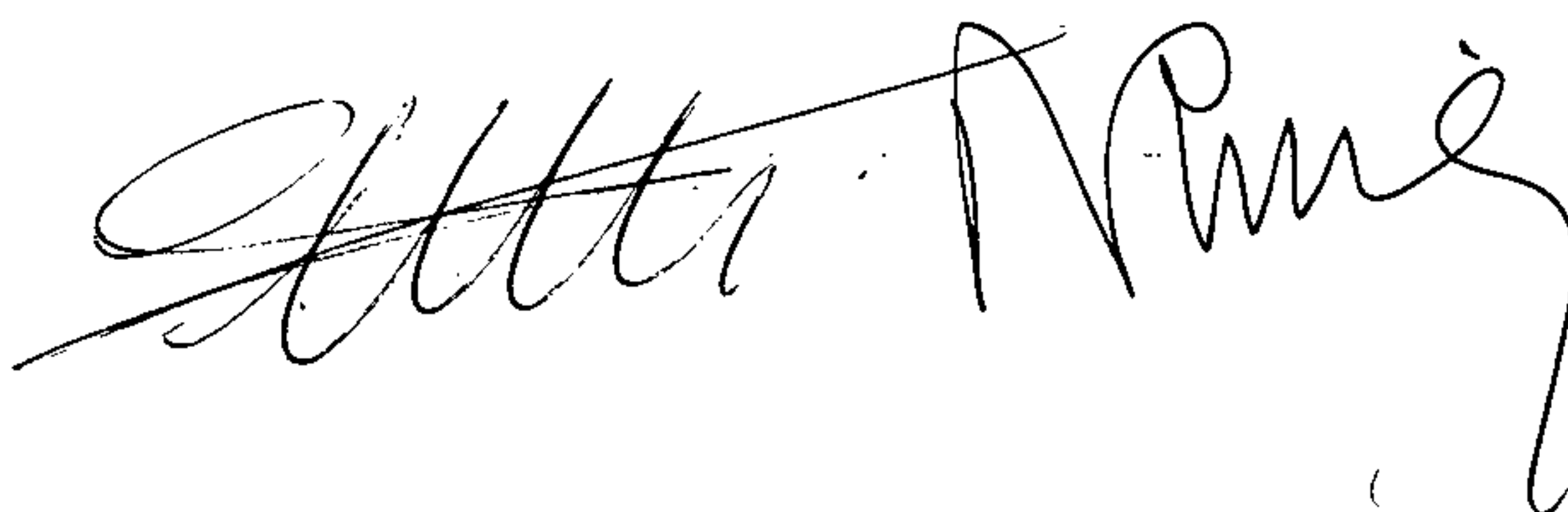
Les soussignés :

- Monsieur GENIS Roland, né le 27 Octobre 1952 à Torreilles demeurant et domicilié, 1 Rue Frédéric Chopin à Ste Marie La Mer (66470), marié sans contrat le 20 Octobre 1973 à Perpignan, avec Madame ROIG Sylvie née le 26 Mai 1955 à Perpignan.

Et,

- Monsieur ROIG Pierre, né le 12 Juillet 1949, à Ste Marie La Mer, demeurant et domicilié 10 Rue des Mouettes à Ste Marie La Mer (66470), célibataire Majeur.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société A Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux :





S T A T U T S

MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 1995

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation et généralement tout négoce et toute opération de courtage ou représentation, portant sur tous les articles concernant les articles de sports, l'habillement, la friperie, le prêt à porter, la maroquinerie, les articles de nouveautés et tous articles ou objets annexes ;
- la participation de la société à tout G.I.E., à toute entreprise ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de société en participation, d'alliances ou de commandite ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

...
PR



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"G E N I S S P O R T S"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 Rue Mirabeau
66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré en tout lieu de France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

...

01-01-01
PR

- Lors de la constitution, une somme de :
(VINGT MILLE FRANCS) 20 000,00 Francs

- Lors de l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 23/01/89 une somme de : 30 000,00 Francs
(TRENTE MILLE FRANCS) a été incorporée au capital
social par prélèvement sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 22/12/95 une somme de : 80 000,00 Francs
(QUATRE VINGT MILLE FRANCS) a été incorporée
au capital social par prélèvement sur les comptes courants
des associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 130 000 Francs divisé en 1 300 Parts de 100 Francs chacune,
entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 300 et réparties entre les associés en proportion de
leurs droits respectif, savoir :

- A Monsieur GENIS Roland à concurrence de
650 parts numérotées : de 1 à 101, de 201 à 350,
et de 501 à 900,
Ci..... 650 Parts

- A Monsieur ROIG Pierre à concurrence de
650 Parts numérotées : de 101 à 200, de 351 à 500,
et de 901 à 1 300,
Ci..... 650 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 300 Parts
=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les HUIT CENTS
Parts sociales présentement créées sont souscrite en totalité par les associés et intégralement
libérées, qu'elle représentent des apports en numéraire et quelles sont réparties entre les
associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

.../...



ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. En cas d'apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer un droit préférentiel de souscription.
- La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de réserves, de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Ce droit de souscription sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés, ou à défaut par la gérance.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

II - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

... B. GPR



Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

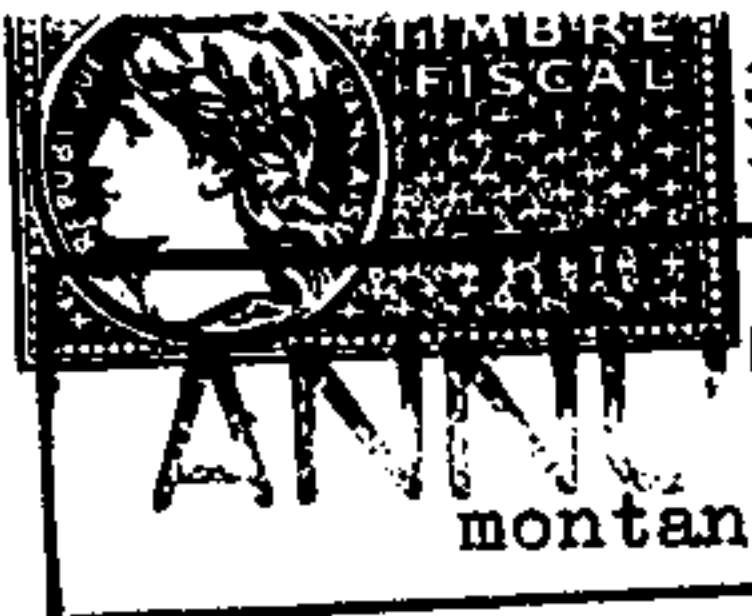
II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du

... R. G. PR



montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

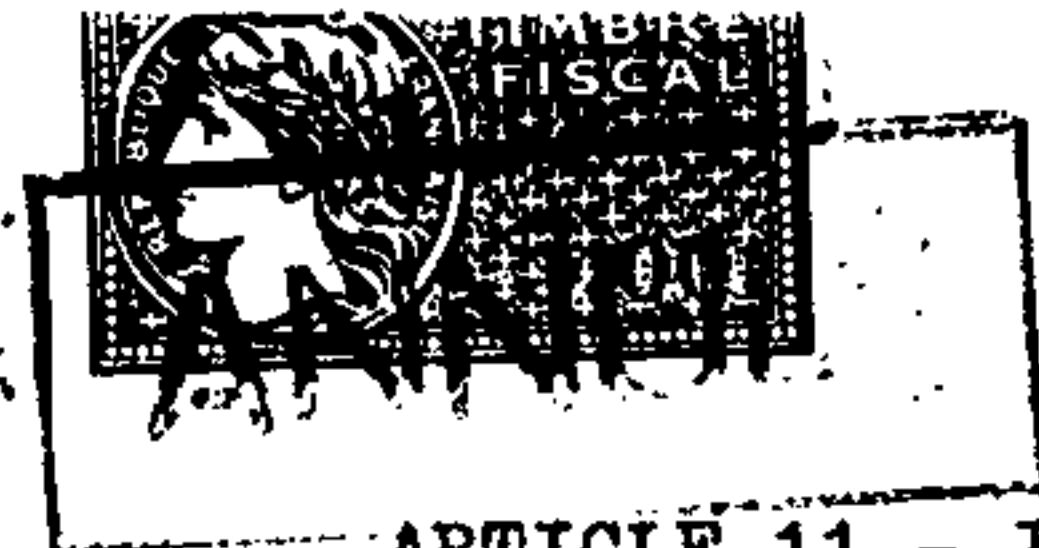
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, - à moins que le conjoint ou les héritiers n'aient déjà la qualité d'associé - et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

... R. G. PR



ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

... *B. V. PR*



Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décisions adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A été nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Rolland GENIS.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires de pouvoir, pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

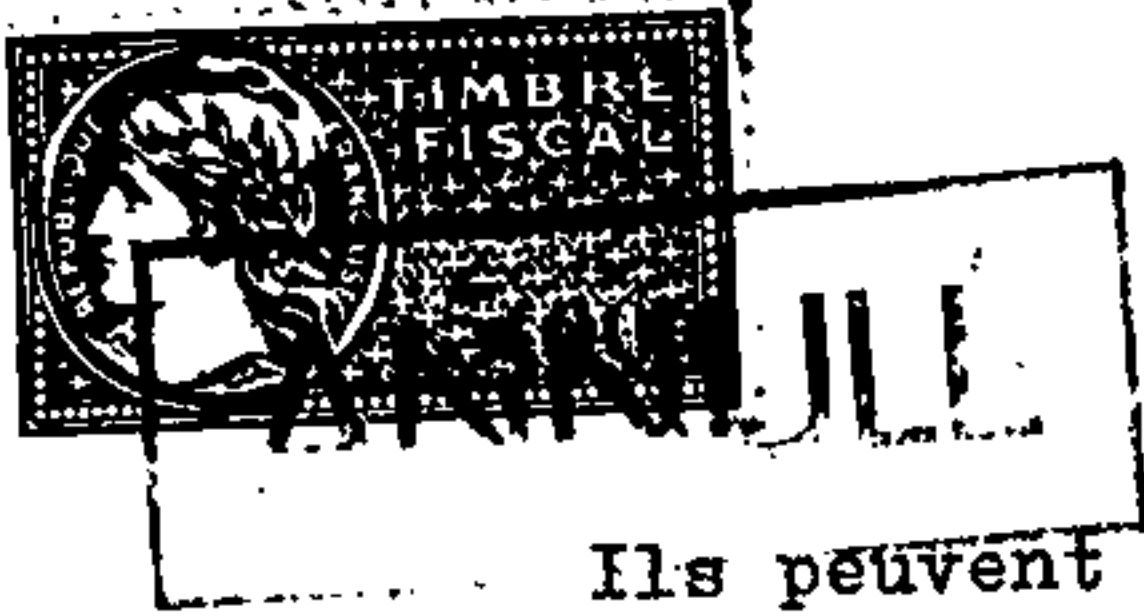
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions des gérants cessent à l'arrivée du terme de leur mandat ou par suite de leur décès, interdiction de gérer une entreprise, déconfiture, faillite personnelle, incapacité, incompatibilité de fonctions, condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions ou démission.

... R-6PR



Ils peuvent en outre être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de France métropolitaine, soit par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.



ARTICLE 19

CONSULTATIONS DIVERSES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ce vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES ET DECISIONS EXTRAORDINAIRES

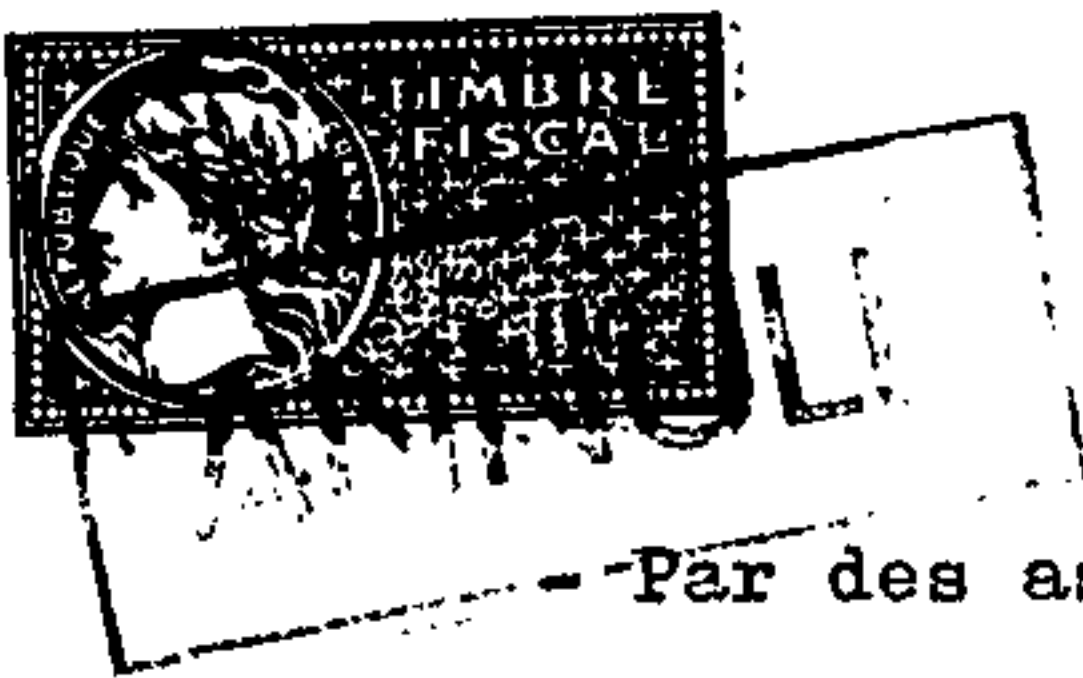
Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts.



- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts, jusqu'au 30 juin 1980.

... *AGPR*



ARTICLE 24 - INVENTAIRE, COMPTES & BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux

...

BGR



associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à la charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quel-



conque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 29 - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

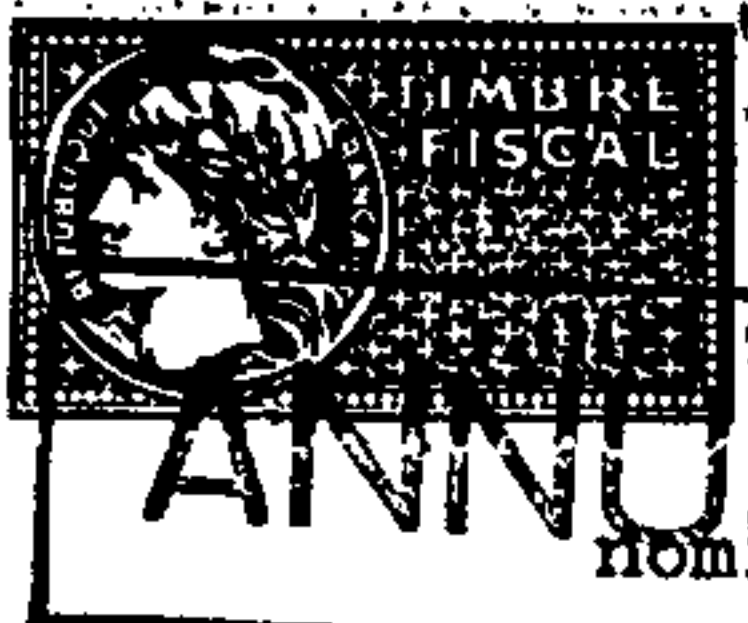
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Toutefois, il est précisé, s'il est précisé, s'il a été nommé un commissaire aux comptes, que les fonctions de ce dernier prendront fin au jour de la dissolution.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts, titres ou espèces quelconques.

L'assemblée générale des associés peut autoriser les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale est convoquée, en fin de liquidation, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant



nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés sont tenus de souscrire et de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, et annexent aux présentes, un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, dressé à la date de ce jour, par GENIS Rolland.

...

R.G.
PR



La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur GENIS Rolland.

En outre et dès à présent, Monsieur GENIS Rolland est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

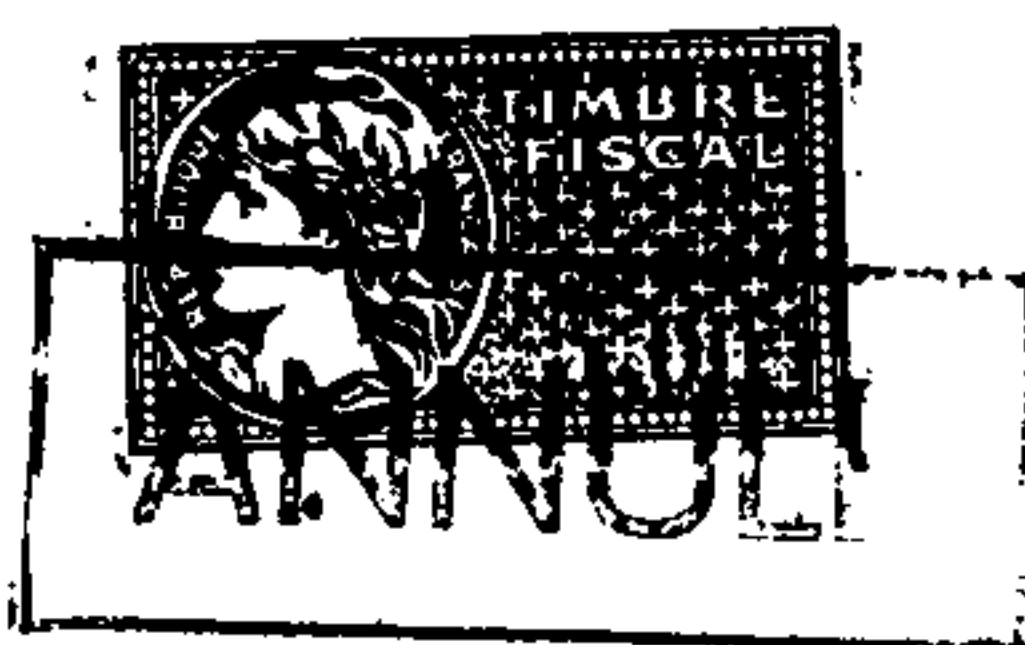
ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour signer et publier l'avis de constitution prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et requérir l'immatriculation au registre du commerce et, au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer toutes autres formalités légales ou réglementaires.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

R. G.
PR



ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais de publicité. :
- Dépôt et divers frais enregistrement. :
- Réglés par chèque n° 0626090 sur la CRCA :
- par Monsieur GENIS Rolland : Frs : 2.000,00

SAINTE MARIE le 25 juin 1979

"lu et Approuvé" //

R. Luriz

Bon et approuvé

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant..

[Signature]

R^O
PR